

tain qu'il ne se présente pas d'autres cas exactement de même nature que celui des villes de Vancouver et de Victoria, où la réserve indienne occupe une partie très importante du territoire d'une ville considérable et grandissante et où la propriété foncière a pris beaucoup de valeur. Je ne pense pas qu'il se trouve un seul autre exemple de ville présentant des conditions aussi extrêmes que ces deux villes, et nous ne soumettons ce projet de loi que pour des cas extrêmes, en raison des circonstances qui ont été si bien exposées à la Chambre par l'honorable leader de l'opposition et ses collègues.

M. BURRELL: Monsieur le président, au dire du ministre, c'est là un nouveau principe qui nécessite la plus ample justification et dont l'application doit être restreinte aux villes d'au moins 10,000 habitants. Sans doute, le principe est nouveau, mais s'il a sa raison d'être, je ne vois pas bien pourquoi on en restreindrait aussi arbitrairement l'application aux centres d'au moins 10,000 habitants. Je me figure sans difficulté des cas où pareille mesure se justifierait mieux à l'égard d'un centre de 4,000 ou 5,000 habitants que dans le cas de centres de 12,000 ou 15,000 habitants. Si j'ai bien compris le sens des paroles du ministre, il n'est pas d'avis que ces terres aient été données aux Indiens en vue de leur assurer le bénéfice de leur plus-value ultérieure; que, en d'autres termes, ils n'étaient pas censés devoir profiter de leur plus-value imméritée, attendu qu'ils ont laissé ces terres inutilisées pendant que leur valeur marchande s'accroissait, tout en ayant l'effet d'entraver le progrès de la population circonvoisine. Le ministre n'ignore pas que dans notre province, il se trouve nombre de districts renfermant des centres, non pas de 10,000 âmes peut-être, non pas même de 5,000 âmes car dans une contrée de cette nature, la population des villes se développe moins rapidement que celle de la campagne voisine. Prenez par exemple, le pays qui s'étend depuis la frontière en remontant les vallées de la Similkameen, d'Okanagan et de Kamloops; vous y trouverez nombre de ces réserves entourant des établissements peuplés où le terrain a beaucoup augmenté de prix à proximité de ces réserves indiennes, dont la valeur marchande est ainsi devenue très grande. En pareille circonstance, l'application du principe du présent projet de loi me paraît avoir sa raison d'être. Si le principe du projet de loi est valable, je suis porté à croire que le ministre pourrait fort bien revenir sur la décision qu'il a prise d'en restreindre l'application aux centres d'au moins 10,000 habitants; il pourrait au moins se réserver la discrétion dans certaines circonstances d'en faire l'application à des cas qui lui paraîtraient légitimer pareille mesure.

L'hon. M. OLIVER: Je ne voudrais pas qu'on m'attribuât un parti pris ou même un excès de prudence dans cette affaire, mais le comité reconnaîtra qu'une disposition législative de cette nature ne saurait se passer d'une limite.

J'ai choisi pour limite le chiffre de 10,000, me rappelant que, dans certaines provinces un centre de 10,000 habitants a droit à la désignation de cité, et il m'a semblé que ce chiffre rond serait acceptable. Mais je ne lui attribue pas une vertu magique. Si le comité le préfère, je suis bien prêt à proposer qu'on le réduise à 8,000, mais je le fais simplement pour qu'on ne m'accuse pas de manifester par trop de parti pris. Le comité reconnaîtra, j'en suis sûr, qu'il faut tout de même fixer un chiffre, que ce chiffre ne doit pas être trop faible, et qu'au début nous devons nous montrer surtout soucieux de sauvegarder l'intérêt des Indiens, et ne pas nous exposer à commettre des injustices à leur égard. Je propose donc que nous adoptions le chiffre de 8,000 de préférence à celui de 10,000, et je prie instamment la députation de ne pas demander de réduction ultérieure.

M. MICHAUD: Monsieur le président, si la disposition essentielle du projet de loi est approuvable dans le cas de centres de 8,000 habitants, elle l'est également dans le cas de centres de 2,000 à 8,000 habitants. J'habite un centre de 2,000 habitants, qui confine à une réserve indienne. Certains contribuables d'Edmundston se sont récemment présentés devant le ministre et lui ont fait observer que nous ne saurions aucunement étendre le territoire urbain sans empiéter sur la réserve indienne. La ville ne saurait progresser sans cela; nous ne saurions nous passer de ce terrain, et si l'on autorise une ville de 10,000 habitants à s'arrondir aux dépens de réserves indiennes, la même règle devrait être applicable dans le cas de centres moins importants. Je prie le ministre de fixer la limite à 2,000 au lieu de 8,000.

M. HAGGART (Winnipeg): Je ne vois pas pourquoi dans cet article on fait usage des mots "cité, ville ou village"; car, il y aurait tout autant de raison d'éloigner une réserve indienne attenante à une, deux ou trois municipalités très peuplées. Le principe devrait être formulé d'autre manière.

M. NESBITT: Je ne puis partager l'avis de l'honorable député (M. Haggart). Par exemple, il serait très injuste d'exproprier les Indiens des Six-Nations dont quelques-uns sont d'excellents cultivateurs et conduisent leur exploitation à peu près aussi bien que les blancs. Je traite avec eux, ils me fournissent plus ou moins de main-d'œuvre, et je constate qu'ils font d'excel-